

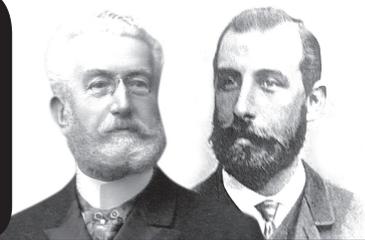
EMILE & FERDINAND

Gazette **LORCIER**

2020/3 - 2021/1 | N°36-37

Périodique gratuit

Bureau de dépôt : 3000 Leuven Masspost | P-916169



Axel Beelen

@ipnewsbe



Cynthia Charlier



Jeffrey Vigneron

Actu

Plateformes & Legal Design

Axel Beelen, Cynthia Charlier et Jeffrey Vigneron

7 Le saviez-vous ?

Michèle Lenoble-Pinson
Des maux aux mots, le petit
lexique de la pandémie

10 Coach me if you can !

Anne-Laure Losseau
Comment va votre
syndrome de l'imposteur ?

13 Hommage

Claude Wantiez, un Belgian
Gentleman's Lawyer

14 Team spirit

Patrick Thiel et Kris Wauters
La revue *Marchés et contrats
publics* | *Overheidsopdrachten
en -overeenkomsten* entre
dans sa dixième année

18 Réflexion

Vicky Verhaegen
« Qui sommes-nous pour
mettre des gens en prison ? »
Essay Competition d'ELSA
Belgium

BONNE
LECTURE !

“

CHERS LECTEURS, CHERS AUTEURS,

Qu'on le veuille ou non, les plateformes sont désormais au cœur de notre vie quotidienne. De trop nombreuses imprécisions existent toutefois quant à la compréhension de ce que la « plateformesisation » de l'économie implique juridiquement. Une connaissance tant technique que juridique est en effet nécessaire afin de bien saisir les concepts clés du ou des droit(s) des plateformes. Les différentes expériences professionnelles de nos auteurs, Axel Beelen, Cynthia Charlier et Jeffrey Vigneron, les ont amenés à s'interroger sur une méthode simple à appliquer au cas par cas pour identifier les règles correctes qui doivent être respectées. Forts de leur expérience de fondateurs de plateforme et de leur métier d'avocat ou de spécialistes IP/IT, ils y ont consacré un ouvrage récemment paru sous la marque Larcier : « Guide pratique des plateformes. 20 legal designs commentés ».

Covid 19, confinement, déconfinement, quarantaine, quatorzaine. Distanciation sociale ou distanciation physique ? En présentiel ou en distanciel ? La pandémie actuelle a vu émerger avec elle une série de mots et d'expressions que nous n'avions pas l'habitude d'employer auparavant. Il faut bien avouer qu'il n'est pas toujours évident de s'y retrouver et de savoir si nous les utilisons de façon correcte. Michèle Lenoble-Pinson nous offre une analyse lexicale qui nous fera

voyager des textes bibliques aux néologismes en passant par Montherlant, la scène du théâtre allemand et quelques emprunts anglo-américains. Et cerise sur le gâteau : nous découvrirons deux termes juridiques anciens.

Il vous arrive de vous percevoir comme un dupeur-né qui abuse ses collègues, ses amis, ses supérieurs ? Et vous vivez dans la peur d'être démasqué d'un jour à l'autre ? Peut-être souffrez-vous du syndrome de l'imposteur. Le syndrome de l'imposteur consiste en un sentiment d'insécurité injustifié, un doute maladif conduisant à nier la légitimité, voire la réalité de ses accomplissements personnels. Faisons le tour de la question avec Anne-Laure Losseau et profitons de ses bons conseils pour s'alléger un peu.

La revue *Marchés et Contrats publics | Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten* a vu le jour il y a dix ans afin de répondre au besoin d'illustration et de clarification de la législation et de la jurisprudence en la matière. La revue connaît un succès croissant. Rencontre avec Patrick Thiel et Kris Wauters, ses deux rédacteurs en chef.

Et d'autres découvertes...

Belles lectures et bel été !

*L'équipe rédactionnelle
d'Émile & Ferdinand*

COLOPHON

Rédacteur en chef
Anne-Laure Bastin

Équipe rédactionnelle
Anne-Laure Bastin, Charlotte Claes,
Muriel Devillers, Dimitri Grollemund
et Herman Verleyen

Lay-out
Julie-Cerise Moers (Cerise.be)

Régie publicitaire
LTH Consulting
Laurence Thomsin
Mobile: 0032 471 63 67 01
E-mail : laurencethomsin@gmail.com

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Éditeur responsable
Paul-Étienne Pimont
Lefebvre Sarrut Belgium s.a.
Rue Haute 139 - Loft 6
1000 Bruxelles

Les envois destinés à la rédaction
sont à adresser par voie électronique à
emileetferdinand@larcier.com

CETTE GAZETTE EST LA VÔTRE !

N'hésitez pas à **proposer des articles**, à **formuler des suggestions**, à **réagir aux articles** publiés et, ainsi, à **faire évoluer** *Émile & Ferdinand*.

Adressez-nous vos messages à l'adresse suivante :
emileetferdinand@larcier.com

PLATEFORMES & LEGAL DESIGN

Les plateformes en ligne sont à présent omniprésentes. De trop nombreuses imprécisions existent toutefois quant à la compréhension de ce que la « plateformisation » de l'économie implique juridiquement. Une connaissance tant technique que juridique est en effet nécessaire afin de bien saisir les concepts clés du ou des droit(s) des plateformes. Les différentes expériences professionnelles de nos auteurs, Axel Beelen, Cynthia Charlier et Jeffrey Vigneron, les ont amenés à s'interroger sur une méthode simple à appliquer au cas par cas pour identifier les règles correctes qui doivent être respectées. Forts de leur expérience de fondateurs de plateforme et de leur métier d'avocat ou de spécialistes IP/IT, ils y ont consacré un ouvrage récemment paru sous la marque Larcier : « Guide pratique des plateformes. 20 legal designs commentés ».

Qu'on le veuille ou non, les plateformes sont désormais au cœur de notre vie quotidienne

En pratique, le terme « plateforme en ligne » sert à décrire une gamme de services disponibles sur Internet, y compris les places de marché (les marketplaces), les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les médias créatifs, les boutiques d'applications, les services de communication, les systèmes de paiement, les

services comprenant l'économie dite « collaborative » ou « gig », et bien plus encore.

Sur le plan juridique, il n'y a toutefois aucun consensus sur la définition des termes « plateforme » ou « économie des plateformes » notamment en raison de la diversité des modèles de monétisation appliqués aux services et d'intermédiation possibles.



@ipnewsbe

**Axel
Beelen**

Juriste spécialisé en protection des données à caractère personnel, droit d'auteur et blockchain



**Cynthia
Charlier**

Co-fondatrice de la plateforme OSA et du cabinet Lawgitech, legal designer et avocate en droit du commerce électronique et commercial international



**Jeffrey
Vigneron**

Co-fondateur de la plateforme OSA et du cabinet Lawgitech, avocat en droit des technologies et des plateformes

Concernant le prix pour l'intermédiation proposée, élément traditionnel d'analyse économique, celui-ci n'est plus forcément essentiel si la plateforme collecte des données valorisables susceptibles de rémunérer son opérateur ou propriétaire (par ex. Facebook, Google) ou bénéficie d'un sponsoring significatif (par ex. YouTube). Le sponsoring affiché sur une plateforme peut d'ailleurs dépendre d'une autre plateforme se servant des données de localisation mises à disposition. Une autre forme de rémunération trouve sa source dans la vente de biens et monnaies virtuels (par ex. Second Life).

Quant aux services d'intermédiation, force est de constater que si de nombreuses plateformes offrent aux professionnels un accès à des marchés de grande échelle (par ex. eBay), certaines proposent des produits et services complémentaires et/ou concurrents (Amazon) à ceux de leurs utilisateurs. D'autres invitent les petites entreprises à cocréer des solutions innovantes avec d'autres parties intervenant dans des écosystèmes bien délimités dans lesquels les éléments créés sont mis à disposition d'autres utilisateurs (par ex. Apple iOS) ou mêmes de clients finaux (par ex. WordPress). Sans oublier que certaines s'adressent exclusivement aux employés de sociétés membres (par ex. Alphabet Belgium).

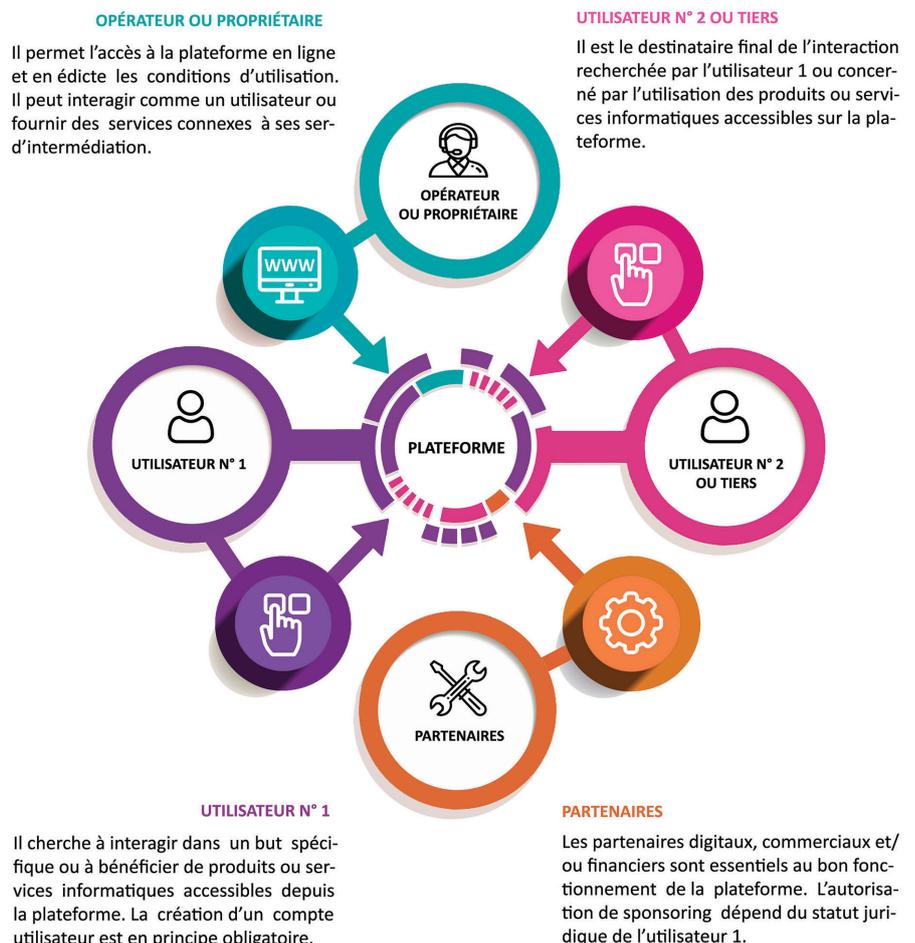
Ainsi, les plateformes peuvent se manifester dans de vastes environnements digitaux dans lesquels les intérêts et modèles économiques de leurs propres utilisateurs peuvent diverger fortement, ce qui inévitablement complexifie l'élaboration d'une définition commune du phénomène et d'une énumération exhaustive des règles applicables.

C'est donc sans surprise que le sujet suscite de multiples interrogations.

Pour faciliter la compréhension des relations juridiques entre les différents intervenants et l'identification des réglementations applicables qu'implique une plateforme, le cabinet Lawgitech propose plusieurs « legal designs », à savoir des représentations visuelles simplifiées et structurées des concepts clés.

Concernant par exemple les relations juridiques possibles entre les intervenants, si les plateformes reflètent des réalités diverses, il est possible, d'une plateforme à l'autre, d'observer au moins un point commun : toutes sont des interfaces de mise en relation au sens large faisant appel à la technologie (Internet, un algorithme, etc.). Ainsi, le legal design

sous forme d'organigramme permet non seulement une représentation schématique efficace des liens qui existent entre les utilisateurs et l'opérateur de la plateforme mais également une mise en évidence du fonctionnement même de la plateforme (voy. le legal design ci-dessous sur le concept de plateforme).



Quant aux réglementations applicables, le legal design peut prendre la forme d'un récapitulatif (tableau, iceberg, liste) pour permettre au lecteur de s'interro-

ger utilement sur la légalité même du modèle technologique et économique sous-jacent d'une plateforme qui est subordonnée au respect d'une multitude

d'autres réglementations dont l'utilisateur profane ignore généralement l'existence.

 <p>L'INTERMÉDIATION PROPOSÉE SUR LES PLATEFORMES</p> <p>9 TYPES DE TRANSACTION SELON LE STATUT DES UTILISATEURS ET LES RÈGLES SUSCEPTIBLES D'APPLICATION À PRENDRE EN COMPTE</p>	<p>RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PLATEFORMES selon leurs fonctionnalités (moteur de recherche, système d'intermédiation, de règlement transactionnel, et/ou de dépôt d'avis)</p>	<p>RÈGLES DE DROIT COMMUN applicables à la vente/donation ou au service à l'origine de la transaction (ex. licéité, vices cachés, responsabilité) sauf réglementations spécifiques</p>	<p>RÈGLES DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE visant la protection des consommateurs et/ou l'interdiction de pratiques abusives ou déloyales sans exclusions spécifiques</p>	<p>RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES selon l'activité réglementée ou le service du titulaire, d'une profession réglementée à l'origine de la transaction</p>	<p>RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES dont l'obligation d'identifier les bases légales de chacun des traitements (ex. exécution d'un contrat, d'une mission d'intérêt général)</p>	<p>RÈGLES APPLICABLES AU TRAVAIL ASSOCIATIF ET AU BÉNÉVOLAT Conditions à remplir autorisations, plafonnement des revenus annuels</p>	<p>RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS Procédures formalisées et autres règles de transparence et d'équité imposées aux personnes morales de droit public</p>	<p>RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL Ex. les cadeaux constituent en principe une rémunération</p>
<p>B2C - intermédiation entre des professionnels proposant de vendre des biens ou services et des consommateurs</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
<p>B2B - intermédiation entre des professionnels proposant de vendre ou acheter des biens ou services et d'autres professionnels</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
<p>C2C - intermédiation entre des consommateurs proposant des biens ou services et d'autres consommateurs</p>	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗
<p>C2B - intermédiation entre des consommateurs proposant des biens ou services et des professionnels</p>	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗
<p>C2G - intermédiation entre des particuliers proposant des biens ou services et des sociétés morales de droit public</p>	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗
<p>B2G - intermédiation entre des professionnels désireux de vendre des biens ou services et des sociétés morales de droit public</p>	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✗
<p>G2B - intermédiation entre des sociétés morales de droit public qui ont pour mission de proposer des biens ou services et des professionnels</p>	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗
<p>G2C - intermédiation entre des sociétés morales de droit public qui ont pour mission de proposer des biens ou services et des particuliers</p>	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗
<p>B2E - intermédiation entre un ou plusieurs employeurs désireux de proposer des biens ou services de tiers à leurs employés</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓

Le terme legal design au sens large désigne les infographies statiques, interactives et animées qui ont pour objectif de rendre le droit intelligible et abordable. Il implique généralement un travail multidisciplinaire et une méthode de conception essentiellement axée sur l'expérimentation. Le legal design se

présente en effet comme un courant philosophique visant à repenser le droit à la manière des créateurs de programmes informatiques c.-à-d. en plaçant les utilisateurs au centre de la réflexion. En pratique, le legal design est une méthode de gestion de l'innovation appliquée au droit.

Le legal design permet la communication d'informations juridiques en langage clair et dont la compréhension ou la mémorisation est renforcée par l'utilisation de technologies qui suscitent l'intérêt de leur destinataire (ex. schémas, icônes, association de couleurs, interaction, éléments de gamification).

DROIT

L'objectif est de rendre le droit accessible, c.à-d. simplifier tout en conservant le fond du sujet et préservant la qualité du droit pour amener les non-juristes à se familiariser avec des notions utiles. En notre qualité d'expert du droit, nous garantissons la fiabilité des informations utilisées.

TECHNOLOGY

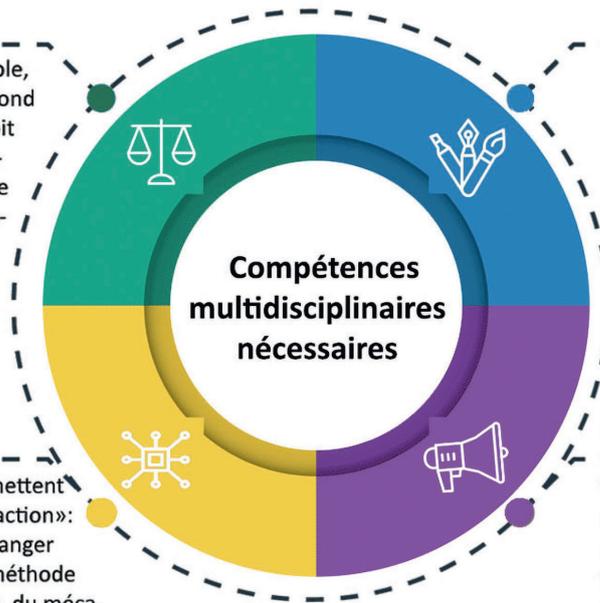
Les technologies de l'information permettent d'accroître l'efficacité de l'action «Interaction»: l'utilisateur et le site Web peuvent échanger des informations pour appliquer une méthode de travail intégrée. Il s'agit de flashcards, du mécanisme de filtrage de listes d'informations ou encore d'un système de questionnaires (saisie de texte, cases à cocher, listes déroulantes).

DESIGN

Le design sert à mettre en forme de l'information juridique. Il s'agit de la mise en page explicative (par ex illustrations, infographie, schémas, diagrammes, pictogrammes).

COMMUNICATION

Tout part du destinataire de l'information et de la définition et compréhension empathique de son identité, aspirations, contraintes, et de son expérience. Le legal Design à disposition de nos clients devient un outil de communication efficace avec les différents services et partenaires.



Amateurs de programmation informatique et de jeux vidéo, la technologie a permis aux associés du Cabinet Lawgitech de mettre rapidement au point une image parlante de concepts juridiques complexes. Il s'agissait d'un moyen de créer avec leurs clients un environnement de confiance. Aujourd'hui, avec un peu d'imagination et une maîtrise ou compréhension de base des outils nécessaires, tout contenu juridique est susceptible d'être présenté de façon ludique et originale. Le cabinet propose d'ailleurs une prise en main des technologies informatiques à exploiter notamment dans le cadre de projets en cours.



Lawgitech s'intéresse également au legal design émotionnel pour susciter des émotions positives chez les utilisateurs, et ce afin de rendre leurs expériences singulières. Ainsi, un style que le cabinet apprécie particulièrement est celui des 'chibis', ces petits personnages récurrents des mangas qui ont les mimiques

et l'allure d'enfants. Constitués de dessins aux traits simples et continus, ils se démarquent des personnages traditionnels occidentaux que l'on trouve généralement dans les bases de données disponibles sur Internet. S'agissant avant tout d'une forme d'expression artistique axée sur le ressenti émotif qui se manifeste par l'exagération, les chibis permettent de réaliser des vidéos explicatives originales aptes à sensibiliser le public cible. Cette technique renforce d'ailleurs l'apprentissage et la mémorisation.

Si vous avez besoin d'alimenter vos réflexions quant à un encadrement juridique pour vos projets de plateforme ou encore de legal designs pour vos clients, n'hésitez pas à faire appel à cette équipe multidisciplinaire.

A. Beelen, C. Charlier, J. Vigneron.

GUIDE PRATIQUE DES PLATEFORMES
20 legal designs commentés

Axel Beelen
Cynthia Charlier
Jeffrey Vigneron
Préface de Philippe Dambly

Création Information Communication
pratique



Pour aller plus loin dans le sujet :

Larcier - Édition 2021 - 246 p.
Plus d'infos sur www.larcier.com

DES MAUX AUX MOTS, LE PETIT LEXIQUE DE LA PANDEMIC

OU COMMENT DEUX TERMES JURIDIQUES ANCIENS, CONFINEMENT ET QUATORZAINE, SE RETROUVENT DANS LE VOCABULAIRE SANITAIRE RELATIF À LA MALADIE COVID 19

Covid 19, confinement, déconfinement, quarantaine, quatorzaine. Distanciation sociale ou distanciation physique ? En présentiel ou en distanciel ? La pandémie actuelle a vu émerger avec elle une série de mots et d'expressions que nous n'avions pas l'habitude d'employer auparavant. Il faut bien avouer qu'il n'est pas toujours évident de s'y retrouver et de savoir si nous les utilisons de façon correcte. Michèle Lenoble-Pinson nous offre une analyse lexicale. Suivez le guide !



**Michèle
Lenoble-Pinson**

Vice-présidente du Conseil international de la langue française (Paris)
Professeur émérite de l'Université Saint-Louis (Bruxelles)

Le covid 19 ou la covid 19 ?

Les mots façonnent la réalité autant qu'ils la décrivent. Tout commence par une maladie dont le nom lui-même, *le covid 19* ou *la covid 19*, met d'emblée l'utilisateur dans une situation d'insécurité linguistique, qui est source de malaise ou de mal être. L'hésitation vient de la confusion existant entre la dénomination du virus (*le* « SARS-CoV-2 », au masculin, et celle de la maladie (*la* « disease covid 19 », au féminin).

Covid 19 est l'acronyme de l'anglais « **co**(rona) **vi**(rus) **d**(isease) (20)19 ». L'acronyme étranger prend généralement le genre qu'aurait en français le mot de base qui le compose. Dans « maladie à coronavirus 2019 », *maladie* (*disease*), féminin, est le mot de base qui donne le genre à l'acronyme (comme *la société* dans *la SABAM*, la Société d'Auteurs Belge Belgische Auteurs Maatschappij). C'est donc **la maladie covid 19** ou, en bref, **la covid 19**. Pourquoi 19 ? Parce que ce syndrome fut identifié en décembre 2019. En Belgique et au Québec, les deux genres coexistent dans l'usage courant. L'Académie française recommande le genre féminin.

Coronavirus est le terme communément employé pour désigner un virus à couronne. Le terme scientifique est « SARS-CoV-2 ». Adapté à la syntaxe française, l'acronyme SARS devient SRAS, équivalant à « Syndrome Respiratoire Aigu Sévère ».

Distanciation sociale ou distanciation physique ?

Enregistré dans les dictionnaires depuis 1959, le mot *distanciation* a plus de soixante ans. Pourtant, à l'époque, trop peu utilisé, ce terme de théâtre n'entre pas dans l'usage commun. Au milieu du XX^e siècle, en effet, le dramaturge allemand Bertolt Brecht préconise une technique théâtrale appelée « *Verfremdung* (Effekt) » qui, lorsque l'on joue ses pièces en France, est traduit par *distanciation*.





Par opposition au théâtre traditionnel, Brecht « prend ses distances » vis-à-vis de son personnage principal ; il invite l'acteur à jouer à distance du personnage, sans se confondre avec lui ; et il invite le spectateur à prendre ses distances avec l'action dramatique afin de porter sur la pièce un regard critique et objectif. Il en résulte l'« effet d'éloignement ou de distanciation », comme dans la pièce « Maître Puntila et son valet Matti », qui illustre le thème de la double personnalité contradictoire. L'effet de distanciation influence l'évolution de la mise en scène.

À la mi-mars 2020, les autorités sanitaires introduisent la locution *distanciation sociale* sur la scène publique. Ainsi le calque de l'anglais *social distancing* entre-t-il dans le vocabulaire quotidien des Belges francophones pour désigner une des mesures de prévention sanitaire que chacun doit respecter afin de retarder la propagation de la maladie covid 19.

Distanciation dérive du mot *distance*, qui s'applique à l'« intervalle mesurable entre deux personnes ou deux choses ». Étant donné que chaque citoyen doit maintenir une distance d'1,50 mètre entre lui et autrui, la distanciation à respecter est une distanciation *physique*. En français, il est donc conseillé d'éviter l'anglicisme *social distancing* et de parler de **distanciation physique** puisqu'elle est mesurable.

Le confinement

La maladie covid 19 a entraîné le confinement de la population belge. Au XV^e siècle (1477), le verbe *confiner* réalise l'idée de « forcer quelqu'un à rester dans un espace limité ». Le nom *confinement* participe surtout de l'idée d'« enfermement » : au XVI^e siècle, dans le contexte pénal d'emprisonnement, « le confinement dans une forteresse », par exemple ; au XIX^e siècle, dans le contexte d'isolement d'un prisonnier. À l'époque, la « peine de l'isolement » était fréquente aux États-Unis.

D'où, *vivre confiné chez soi*, c'est « vivre enfermé dans les limites de son domicile ». *Confiné* et *confinement* appartiennent à

la famille de *confins*, qui désigne les « parties d'un territoire situées à son extrémité, à sa frontière ». L'Alsace est aux confins de l'Allemagne et de la Suisse. La Belgique confine à la France, selon l'Académie française, *avec la France*, entend-on souvent.

La quarantaine

Ceux qui vivent confinés chez eux se sentent mis *en quarantaine*. *Quarante* est le chiffre de l'attente : les quarante jours du Déluge pendant lesquels la pluie ne cessa de tomber ; les quarante jours que passa Moïse sur le mont Sinaï, où il reçut le Décalogue inscrit sur des tables de pierre appelées « Tables de la Loi ». D'où, *la quarantaine* : « un délai de quarante jours ». L'attente encore. Les quarante jours du carême, en attente de Pâques, rappellent les quarante jours pendant lesquels Jésus s'est retiré dans le désert. Et l'Ascension a lieu quarante jours après Pâques.

Depuis le XVII^e siècle (1635), le mot *quarantaine* s'applique à la « période d'isolement (de quarante jours à l'origine) imposée aux personnes, aux animaux ou aux choses atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ou susceptibles de l'être, en vue d'éviter la propagation d'une épidémie ». Montherlant se plaît à employer le mot de façon métaphorique : « Huit jours pendant lesquels je n'ai pas ouvert votre enveloppe : c'est une petite quarantaine que je fais subir à toutes les lettres de femmes, après quoi elles ont chance de n'être plus contagieuses ».

La quatorzaine

Le mot *quinzaine* est courant pour indiquer un nombre de jours, le mot *quatorzaine* ne l'est point. Il est même absent des dictionnaires contemporains. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, il fut employé dans la langue juridique, en matière de saisies, au sens d'« espace de quatorze jours qui s'observait de l'une à l'autre des quatre criées des biens saisis réellement ». « Les criées se faisaient par quatre dimanches de quatorzaine en quatorzaine » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 1835 et 1878). Qualifié



La connaissance des mots conduit à la connaissance des choses. ”

Platon

de vieux, le mot *quatorzaine* reprend vigueur avec un sens nouveau. Ce néologisme sémantique s'applique d'abord à la « longueur du confinement des ressortissants anglais rentrant au Royaume-Uni », puis au « confinement de quatorze jours, quel que soit le pays ».

Le déconfinement

Après la quatorzaine, la quarantaine ou le confinement vient le *déconfinement*, mot que souligne en rouge le correcteur automatique de nos logiciels de traitement de texte. C'est un néologisme, en effet. Craignant de voir s'implanter l'anglais *lockdown* dans l'usage – il est néanmoins choisi comme mot anglais de l'année 2020 –, les Québécois ont tout de suite proposé *déconfinement* et l'ont installé dans leur *Grand dictionnaire terminologique*. Formé correctement par rapport à *confinement*, ce mot désigne la « levée progressive des restrictions dues au confinement ». L'élément *dé-*, très productif, vient du préfixe latin *de-*, qui indique l'éloignement et la séparation. Il sert de préfixe négatif (*déballer*, *décontracter*), très utilisé par les enfants (faire « *démourir* » un animal).

En présence des étudiants (en présentiel ?) et à distance (en distanciel ?)

Afin de lutter contre la propagation de la covid 19, les mesures sanitaires à respecter ne permettent pas la présence de la totalité des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et universitaires. Il en résulte que les professeurs ne donnent plus certains cours en présence des jeunes (*en présentiel ?*), mais enseignent à distance (*en distanciel ?*).

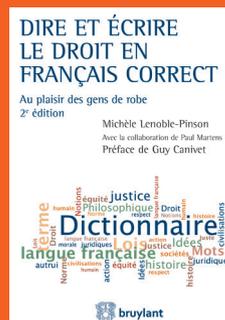
Les expressions *en présentiel* et *en distanciel* sont-elles nécessaires en français ? D'une part, en France, le *Centre national d'enseignement à distance* ou CNED, créé en 1939, existe depuis plus de quatre-vingts ans et la locution (*enseignement*) à distance appartient à l'usage courant. D'autre part, *l'enseignement en pré-*

sence des élèves et des étudiants préexistait à l'enseignement à distance. La langue française dispose donc des mots utiles pour exprimer les deux contextes pédagogiques.

Alors que *présentiel* renvoie à *présence* et *distanciel* à *distance*, pourquoi écrit-on différemment la syllabe finale de ces mots ? *Présentiel*, enregistré comme nom et comme adjectif dans certains dictionnaires, vient du latin *praesentia*. Ce mot étant passé par l'Angleterre avant de nous revenir, *présentiel* est le calque maladroit et peu satisfaisant de l'anglais *presential*. Aussi l'Académie française conseille-t-elle de préférer **en présence** à l'anglicisme *en présentiel*.

Quant à la forme *distanciel*, récente, elle dérive du mot français *distance*, comme *distancer* et *distanciation*, d'où la graphie avec un *c*. Néanmoins, l'expression nouvelle *en distanciel* est construite sur le modèle d'*en présentiel*, qui n'est pas recommandé. Quoi qu'il en soit, dans l'intérêt des élèves et des étudiants, il importe que l'enseignement se donne en leur présence et qu'il se fasse le moins possible à distance.

Michèle Lenoble-Pinson anime régulièrement des formations Larcier consacrées à la langue française et au droit. Restez informé en consultant régulièrement notre offre de formations et de colloques sur www.larcier.com.



Retrouvez également son dictionnaire « Dire et écrire le droit en français correct » réalisé en collaboration avec Paul Martens et paru sous la marque Bruylant.

2^e édition 2019 – 854 p.
Plus d'infos sur www.larcier.com

“ COACH ME if you can ! ”



Anne-Laure
Losseau

Coach professionnelle et de
carrière pour avocats et juristes
www.aligncoaching.be

COMMENT VA VOTRE SYNDROME *de l'imposteur ?*

Le syndrome de l'imposteur, décrit pour la première fois par la psychologue américaine Pauline Rose Clance¹, consiste en un sentiment d'insécurité injustifié, un doute maladif conduisant à nier la légitimité, voire la réalité de ses accomplissements personnels. Tour de la question et conseils avec Anne-Laure Losseau.

Attribuant le succès de leurs entreprises à des éléments qui leur sont extérieurs (la chance, leurs relations, des circonstances particulières), les individus concernés se perçoivent souvent comme des dupeurs-nés qui abusent leurs collègues, leurs amis, leurs supérieurs et s'attendent à être démasqués d'un jour à l'autre.

La façon dont « l'imposteur » vit sa situation (peur de l'échec ou, paradoxalement, angoisse d'une réussite inappropriée) va souvent le/la conduire à mettre en place différentes stratégies de « sabotage », allant d'une procrastination systématique à une préparation excessive. Le dénigrement de ses propres compétences passe en outre par un fort besoin de reconnaissance.

Tout cela vous semble particulièrement familier ?

Cela vous semble tellement familier que cela vous pèse ?

Voici un plan d'attaque pour vous/nous alléger un peu.

Fichons-nous la paix

Pour nous débarrasser du syndrome de l'imposteur, commençons par nous débarrasser de la pression de nous en débarrasser.

Nous sommes, tous, arrivés jusque-là, avons réalisé une série de choses impressionnante et, même si c'était parfois inconfortable, c'était très bien quand-même.

Témoignons-nous quelque sympathie : nous ne nous referons pas en un jour, et d'ailleurs nous ne nous portons pas si mal comme ça.

À bas les méthodes « Coué »

Aux gens qui doutent, on recommande souvent de « croire en soi » et de se répéter : « Je peux le faire ! », de respirer, se « détendre », etc.

¹ P. R. Clance, «The impostor phenomenon: recent research findings regarding dynamics, personality and family patterns and their implications for treatment », *Psychotherapy*, Volume 30, 1993, n°3.

“ L'ÉCHEC EST le fondement DE LA RÉUSSITE, ”

Lao Tseu

Il est difficile de trouver plus paradoxal (et naïf) qu'une telle approche. Si la méthode Coué fonctionnait, cela se saurait.

Regardons les choses en face : nous avons peur de l'échec. D'être moins bon que ce que les autres le pensent. De décevoir.

Rien de plus normal, somme toute.

Mais alors, pourquoi se mettre dans pareils états ?

« Sois parfait ! » - « Fais plaisir ! » - « Sois fort ! »

Nos plus grandes peurs vont généralement de pair avec ce que l'Analyse Transactionnelle² appelle nos « drivers » (« pilotes de vie »), qui sont les messages contraignants que nous avons inconsciemment intégrés, depuis l'enfance, comme moyens de nous sentir dignes de reconnaissance et d'amour³.

Ils sont au nombre de cinq : « Sois parfait ! », « Fais plaisir ! », « Sois fort ! », « Fais des efforts ! » et « Dépêche-toi ! », ce dernier en dissimulant souvent un autre.

Tous, nous nous sommes construits, dans une certaine mesure, autour d'une ou plusieurs de ces injonctions, distillées avec plus ou moins d'intensité - et souvent les meilleures intentions - par notre environnement et notre éducation.

Porté comme un masque, voire une armure, chaque « driver » présente de nombreux avantages pour soi et son entourage. Mais il est également, à sa façon, extrêmement pénible à vivre.

On le voit, la peur de l'échec n'est jamais très loin, en particulier dans les profils de tendance « Sois parfait ! », mais également « Sois fort ! », « Fais plaisir/Ne me déçois pas ! » ou « Fais-en plus ! ».

De la peur de l'échec à l'envie de grandir

Notre masque, ou notre armure, nous ont protégé le temps qu'il fallait, mais si on n'y prend pas garde, on s'y trouvera enfermé.

Heureusement, ceci n'est pas une fatalité. On peut tout changer, ou presque, en posant de petites actions qui se décupleront.

Selon votre « driver/pilote de vie » préféré, quel sera votre premier défi, votre première action qui le contredira ?

Aux « Sois parfait ! » : Et si vous décidiez d'accepter cette promotion, simplement parce qu'on vous la propose, même si vous doutez d'être à la hauteur ?

Aux « Fais plaisir ! » : Et si vous refusiez de donner cette conférence qui ne vous intéresse pas, quand bien même cela aurait dépanné les organisateurs ?

Aux « Sois fort ! » : Et si vous admettiez que cette réflexion de votre confrère vous a blessé et décidiez de lui en faire part ?

Aux « Fais des efforts ! » : Et si vous vous autorisiez, cette fois, à boucler ce dossier de peu d'enjeu « vite fait, bien fait » ?

Comment serait notre vie si on s'affranchissait du « perfectionnisme paralysant ©⁴ », si on s'autorisait, de temps à autres, à déplaire ou à se montrer vulnérables ?

En apprenant à « se planter » une bonne fois, ne constatons-nous pas que nous sommes toujours en vie et de surcroît toujours aussi formidables, en tant qu'être humain ?

Et si le risque d'échouer était en définitive beaucoup plus supportable que le regret de n'avoir pas osé ?

La courbe d'apprentissage⁵

Si nous échouons, c'est le signe que nous sortons de notre zone de confort pour entrer dans notre zone d'apprentissage et de croissance.

Sans échec, pas d'apprentissage. Sans retour d'expérience, pas d'apprentissage. Personne n'a appris à marcher sans tomber.

Et, quand bien même d'aucuns nous critiqueraient ou nous jugeraient sur nos « insuffisances », le plus important est que, pendant ce temps-là, nous nous améliorons.

• • •

² Le courant de l'Analyse Transactionnelle a été fondé par le psychiatre américain Eric Berne, en tant que thérapie humaniste basée sur une théorie de la personnalité (les 3 états du moi : enfant, parent et adulte) et de la communication (échanges relationnels appelés transactions). Voir son livre fondateur : *Que dites-vous après avoir dit bonjour ?*, paru en 1972 en version française.

³ Ce modèle des « drivers » a été élaboré par le docteur en psychologie américain Taibi Kahler. Voir notamment : « Drivers-The Key to the Process Script », *Transactional Analysis Journal*, 1975, 5.3.

⁴ L'auteur ambitionne de posséder des droits sur le concept...

⁵ Représentation graphique de l'évolution d'un apprentissage avec la pratique. Voir les nombreux travaux, en sciences économiques et en sciences humaines, sur la courbe d'apprentissage en S (*S-shaped learning curve*).



	Sois parfait !	Fais plaisir !	Sois fort !	Fais des efforts !	Dépêche-toi !
MESSAGES ÉDUCATIFS INTÉGRÉS	<ul style="list-style-type: none"> > Tu dois être le premier de ta classe. > Rassure-moi, tu as eu la meilleure note ? > Vise le haut du podium. > C'est qui le premier ? > Ta lettre n'est pas bien tracée. > Tu as vu ce trait ? Il n'est pas droit. > Tu as dépassé sur ton coloriage. > Recommence tant que ce n'est pas parfait. 	<ul style="list-style-type: none"> > Tu veux vraiment me faire de la peine ? > Sois sage. > Tu seras gentil si... > Je n'ai pas envie que tu fasses cela. > Fais-moi plaisir. > Tu rendras service à tout le monde comme ça. > Une cuillère pour papa, une cuillère pour maman... 	<ul style="list-style-type: none"> > À ton âge on ne pleure pas ! > Sois courageux/euse ! > Il n'y a aucune raison d'avoir peur. > Tu es trop sensible. > D'autres enfants sont plus malheureux que toi. > La vie est dure, qu'est-ce que tu crois ? > Moi, à ton âge, je travaillais déjà. 	<ul style="list-style-type: none"> > Rien ne s'obtient sans un minimum d'effort. > On n'a rien sans rien. > Fais en plus. > Tu ne travailles pas assez. > Il me semble que tu n'y as pas passé suffisamment de temps. > C'est à la sueur qu'on a ce qu'on veut. 	<ul style="list-style-type: none"> > Tu traines là ! > Dépêche-toi ! > On est encore en retard par ta faute !
AVANTAGES	volonté, opiniâtreté, perfectionnisme, rigueur, conscience professionnelle, engagement, implication	altruisme, grande capacité d'écoute, empathie	leadership, contrôle des émotions, persévérance et déterminisme, ambition	grande capacité de travail, capacité de remise en question, don de soi, persévérance	respect des délais, dynamisme, capacité à agir dans l'instant, réactivité
INCONVÉNIENTS	insatisfaction permanente, intolérance, exigences trop élevées pour soi et les autres, procrastination (peur de mal faire qui incite à différer), peur d'échouer, crainte du jugement d'autrui	peur de décevoir, incapacité à affirmer son opinion, incapacité à dire non, négligence de ses propres besoins/envies, culpabilité, faible opinion de soi	déni des émotions (et enfouissement de celles-ci), psych rigidité, intolérance à la vulnérabilité, impossibilité de déléguer, difficultés à travailler en équipe car favorise le travail individuel et la compétition, tendance conflictuelle, arrogance	besoin de rendre chaque tâche, chaque relation, inutilement complexe, incapacité à profiter des plaisirs « simples », difficulté à atteindre un but dans le délai imparti, fonctionnement menant à l'épuisement	impatience, fait les choses vite mais pas forcément bien (précipitation), manque de réalisme du point de vue de l'organisation, stress et mauvaise humeur

Si la chose que nous réalisons est assez importante pour nous, si elle nous tient véritablement à cœur, un échec ne sera pas un point final mais un point de départ.

La clé, dans ce processus, est de nous décaler, ne fut-ce qu'un peu, de notre logique naturelle de la « performance et perfection », pour nous concentrer sur notre intention « d'apprentissage et de croissance ».

Pour finir, n'hésitons pas à nous laisser inspirer par la sagesse de ceux qui nous ont précédés sur ce chemin.

« *Le succès c'est d'aller d'échec en échec sans perdre son enthousiasme.* » Winston Churchill

Sur ce, je m'en tiendrai donc à la 16^{ème} version de mon texte...

HOMMAGE À CLAUDE WANTIEZ

A BELGIAN GENTLEMAN'S LAWYER



Depuis le matin du 25 avril 2021, les éditions Larcier et la famille du *Journal des tribunaux du travail* dont Claude Wantiez était le dynaste et guide naturel sont en deuil. Avec la discrétion et l'élégance qui le caractérisaient, Claude Wantiez s'en est en effet allé à l'échéance d'un préavis de rupture de contrat de travail que le brillant avocat qu'il était n'a malheureusement pas eu l'occasion de négocier avec l'habileté qu'on lui connaissait.

Nous souhaitons donc par la présente rendre hommage au fidèle et méthodique rédacteur en chef qu'il a été pendant près de 40 ans après avoir consciencieusement assuré le rôle de secrétaire de rédaction dès la naissance du *Journal des tribunaux du travail* en 1970 sous la rédaction en chef de Louis Duchatelet et au lendemain de la création des juridictions du travail en Belgique.

Nous exprimons également notre profond respect à l'auteur de doctrine marquante et au co-directeur de la collection « Droit social » qu'il nourrissait de sa science « modeste » – pour le reprendre – en droit du travail ainsi qu'à l'éditeur – *omne tulit punctum qui miscuit utile dulci* – qu'il a été dans les années 90 à la tête de ses Éditions de droit social dont le Groupe De Boeck a ensuite récupéré la distribution et la diffusion.

L'hommage s'adresse bien entendu autant à l'avocat remarquable et sagace dont toutes les juridictions du travail ont été imprégnées. Les conclusions qu'il rédigeait étaient toujours le résultat de recherches et de réflexions élaborées et exposées rigoureusement lors de plaidoiries innovantes et éclairantes pour plusieurs générations de juristes.

Nos pensées vont pareillement à l'arbitre international qu'il a été, capable d'identifier des problèmes juridiques complexes, de les expliquer en des termes clairs et de les arbitrer avec des solutions simples.

Nous félicitons aussi les enseignements académiques et les nombreux partages d'expérience auxquels Claude Wantiez était très attaché durant toute sa carrière, attachement néanmoins toujours régulé par son souci naturel de grande réserve et de modestie.

Enfin, il nous faut encore dire au revoir à la partie de l'homme que nous connaissions : le cavalier adroit, le nageur chevronné, le fin connaisseur de vins italiens, le discret défenseur de la monarchie, le gentleman en toute circonstance et enfin l'amateur passionné de cigares qui clôturaient chaque dossier et chaque repas et dont la fumée embaume encore aujourd'hui les épreuves du *Journal des tribunaux du travail*.

Je vous rassure, cher Claude. Adieu la polémique. Dieu est bien un fumeur de havanes. Il vous attend sans aucun doute pour partager un de ses plus savoureux spécimens avec vous.

Nicolas Cassart
Legal Publishing Manager Larcier

LA REVUE

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS | OVERHEIDSOPDRACHTEN EN -OVEREENKOMSTEN

ENTRE DANS SA DIXIÈME ANNÉE



**Patrick
Thiel**

Avocat au barreau de Bruxelles, vice-président d'ESIMAP (le Centre d'études, de services et d'information en matière de marchés publics et domaines connexes), corédacteur en chef de *Marchés et Contrats publics | Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten (MCP-OOO)*



**Kris
Wauters**

Avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'UCLouvain et corédacteur en chef de *Marchés et Contrats publics | Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten (MCP-OOO)*



La contractualisation de l'action publique, par le biais de différents types de contrats, est un phénomène qui connaît une progression considérable. Le droit des marchés et contrats publics est devenu une branche du droit à part entière, en raison d'une législation de plus en plus complexe et d'une large jurisprudence. Afin d'appréhender cette législation et la jurisprudence, la revue *Marchés et Contrats publics | Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten (MCP-OOO)* a vu le jour il y a dix ans. La revue connaît un succès croissant. Rencontre avec Patrick Thiel et Kris Wauters, les deux rédacteurs en chef de la revue.



@iStock/bortonia

Emile & Ferdinand : Pourquoi une nouvelle revue a-t-elle été créée pour ce domaine juridique il y a dix ans ?

Kris Wauters : En 2010, les fondateurs de la revue MCP-OOO ont jugé nécessaire de créer une revue distincte sur les marchés publics et les contrats publics. Tout d'abord, les articles traitant de la jurisprudence paraissaient de manière relativement irrégulière et non structurée, à l'exception d'un certain nombre de chroniques qui n'étaient pas publiées chaque année. L'objectif était de mettre en lumière dans l'année la jurisprudence rendue de la Cour de justice, du Conseil d'État et des tribunaux ordinaires. Par ailleurs, les fondateurs ont jugé nécessaire de faire place à une doctrine juridique de qualité dans les deux langues nationales. En effet, il n'existait pas à l'époque de revue spécifique sur cette matière et par conséquent, on ne

trouvait que sporadiquement des contributions dans des revues plus générales.

Pouvez-vous nous retracer brièvement la genèse de la revue MCP-OOO ?

Kris Wauters : J'ai été contacté personnellement en 2010 par le professeur Ann Lawrence Durviaux, qui a eu l'idée de créer une revue sur les marchés publics et les contrats publics. C'est également elle qui a proposé et imaginé les objectifs fondamentaux. C'est donc elle qui est à l'origine de l'idée de base. Ensemble, nous avons alors poursuivi la réflexion sur le concept et surtout sur un certain nombre de noms pour le comité de rédaction. L'exigence était en tout état de cause d'avoir un équilibre linguistique et de faire également appel à la magistrature du Conseil d'État. C'est pourquoi nous avons contacté différentes personnes. Les auditeurs Eric Thibaut et Inge Vos étaient disposés à faire partie du comité de rédaction, tout comme Patrick Thiel et Isabelle Cooreman. Ensemble, nous avons ensuite continué à élaborer le concept. L'objectif était de présenter trois sections : doctrine, commentaire de la jurisprudence et chroniques. Chaque fois, un duo bilingue devait s'occuper d'une chronique trimestrielle de la Cour de justice, du Conseil d'État et des juridictions ordinaires. Ces trois parties se retrouvent toujours dans les numéros actuels. La création de la revue est également due à la jurisprudence considérable rendue tous les mois et au fait qu'il ne nous était plus possible de tout suivre nous-mêmes. Nous avons estimé qu'un système s'imposait. Par ailleurs,

la complexité de la matière ne cessait de croître, de sorte qu'il nous semblait utile d'illustrer cette matière en même temps que d'autres initiatives.

En quoi MCP-OOO se distingue-t-elle des autres revues ? Quel est l'angle d'approche spécifique ? Le bilinguisme constitue-t-il une valeur ajoutée ?

Patrick Thiel : La revue se distingue évidemment en premier lieu des autres revues par le fait qu'elle se concentre sur une matière spécifique. Elle vise à cet égard à proposer des contributions de haute qualité et à mettre régulièrement en lumière la jurisprudence relative à cette matière. La revue est bilingue parce que nous traitons toujours d'une matière fédérale, ce qui signifie que la jurisprudence et la doctrine sont pertinentes dans les deux langues nationales pour l'autre région du pays. Elle reflète également une plus grande diversité dans la pensée juridique et offre ainsi des possibilités d'innovation. Trop souvent, nous constatons que les idées de l'autre partie du pays sont oubliées ou ne sont pas lues. La revue permet de prendre connaissance de ces autres points de vue.

À qui la revue s'adresse-t-elle ?

Patrick Thiel : La revue s'adresse aux avocats spécialisés en droit administratif et en droit des contrats, aux magistrats compétents dans ces matières, aux pouvoirs adjudicateurs et aux juristes d'entreprise.

• • •



On constate que la contractualisation de l'action publique s'est poursuivie au cours de ces dix dernières années, tant au niveau de l'organisation du service public qu'en ce qui concerne sa gestion. Le contrat est véritablement un outil pour les pouvoirs publics qui équivaut quasiment à une action unilatérale.



Comment la rédaction est-elle composée ?

Kris Wauters : Comme indiqué précédemment, la rédaction est composée de manière bilingue. Nous tentons à cet égard de maintenir l'équilibre autant que possible. Par ailleurs, nous estimons qu'il est nécessaire que des membres du Conseil d'État fassent partie de la rédaction, ce qui est toujours le cas.

Quelles ont été pour vous les contributions marquantes/intéressantes de ces dernières années ?

Patrick Thiel : Voilà un exercice difficile ! Mais bon, prêtons-nous au jeu :

« Het forfaitair beginsel anno overheid-sopdrachtenwet 2016 », Jochen Ooms (2019/4).

« Cartels en matière de marchés publics : quand l'Autorité (et le droit) de la concurrence s'en mêle(nt) », Christophe Dubois et Thomas Deridder (2018/4).

« Het risico in concessieovereenkomsten », Steven Van Garsse et Christophe Dubois (2017/3-4).

La revue a récemment proposé une initiative originale : les deux premiers numéros du millésime 2020 comprennent un lexique ...

Kris Wauters : Pour autant que je me souvienne, M. Aurélien Vandeburie, l'un des membres de la rédaction, a été l'artisan initial de cette idée. Le but était de définir et de commenter un certain nombre de concepts en matière de marchés publics et de droit des

contrats et, ensuite, de voir dans quelle mesure des évolutions étaient possibles. L'objectif était de mettre en lumière ce droit sous un angle différent et à nouveau dans les deux langues nationales. À cet égard, nous souhaitons impliquer le plus grand nombre possible d'acteurs de terrain. Nous avons reçu un nombre impressionnant de réactions, ce qui rend le résultat final assez remarquable.

Quels sont les nouveaux développements en matière de marchés publics ? Quels facteurs influencent cette branche du droit ?

Kris Wauters : La contractualisation de l'action publique s'est poursuivie au cours de ces dix dernières années, tant au niveau de l'organisation du service public qu'en ce qui concerne sa gestion. Le contrat est véritablement un instrument pour les pouvoirs publics qui équivaut quasiment à une action unilatérale. À cet égard, une tendance se développe selon laquelle le droit commun n'est pas toujours applicable à ce type de contrat. On peut citer l'exemple de deux arrêts de la Cour constitutionnelle où l'application des principes de bonne administration aux contrats de travail a été reconnue. En outre, l'influence du droit communautaire, à travers la jurisprudence de la Cour de justice, demeure indéniable. Prenons par exemple l'arrêt Promoimpresa, dans lequel la Cour

déclare que les principes du droit des marchés publics s'appliquent également aux concessions domaniales, ou la jurisprudence relative à la gestion des services en interne et en coopération avec d'autres pouvoirs publics. Toutefois, le cadre légal proprement dit ne s'est pas simplifié. Le droit des marchés publics demeure une matière complexe avec une jurisprudence en constante évolution.

Quels sont les défis en matière de droit des marchés publics ?

Patrick Thiel : Le principal défi en matière de droit des marchés publics consiste à simplifier la réglementation, dont la qualité légistique est assez médiocre. Autrement dit, à la rendre plus accessible. Les praticiens n'attendent pas une nouvelle modification fondamentale de la législation. La dernière réforme a été l'occasion manquée de codifier la matière, et l'on ne peut que le regretter, tant les textes légaux et réglementaires sont épars, redondants et parfois contradictoires... Depuis le début des années 1990, il y a déjà eu d'innombrables changements fondamentaux. Le plus grand défi dans ce domaine est avant tout de continuer à former les personnes, principalement celles qui appliquent la législation dans la pratique : les adjudicateurs et les entreprises. Le savoir-faire requis y fait encore souvent défaut et les connaissances insuffisantes sont

également sources de pertes d'énergie considérables. D'une manière générale, en matière de droit des contrats, il est pertinent qu'une théorie plus générale soit développée ou, qu'au moins, une tentative soit faite en ce sens. Cependant, l'intérêt académique paraît trop faible à cet égard, même si cela semble souhaitable au vu de la contractualisation de l'action publique.

Pour conclure, qu'est-ce qui vous fascine dans ce domaine juridique ?

Kris Wauters : Le sujet rebute de nombreux juristes parce qu'il est technique. Toutefois, il offre la possibilité de pratiquer différentes branches du droit : le droit administratif (parfois également le droit constitutionnel), le droit des obligations, le droit judiciaire et parfois d'autres branches du droit (notamment le droit pénal). Compte tenu du caractère jurisprudentiel de la matière, il convient également de faire preuve d'inventivité pour pouvoir contribuer véritablement à l'évolution du droit. Via le droit des marchés publics, on touche à tous les aspects de la société. Un adjudicateur, tout comme une entreprise ou même une famille, a besoin de toutes sortes de choses. Lorsque nous devons fournir un conseil ou défendre une cause, nous devons également nous plonger dans l'objet du contrat : des services informatiques, des routes et des ponts, de la fourniture d'énergie, de la téléphonie, des services de comptables, réviseurs, architectes, de nettoyage, de sécurité, etc. La diversité des besoins des pouvoirs publics est sans limite !



Entièrement consacrée aux marchés et contrats publics, la revue est conçue par des spécialistes pour les acteurs du secteur (administrations et entreprises) et orientée vers l'action et la réflexion.

Elle reprend des informations utiles sous forme synthétique ainsi que des articles de fond sur des thèmes transversaux.

- Des actualités législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales sous forme de synthèse.
- Des chroniques de jurisprudence relatives aux juridictions européennes, aux juridictions ordinaires et au Conseil d'État; ainsi qu'au droit des pays entourant la Belgique (Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne et France).
- Des articles de fond sur des sujets transversaux ou des questions spéciales
- Des comptes rendus de jurisprudence.
- Des rubriques consacrées exclusivement à des questions pratiques précises, sous forme de commentaires, d'analyse de clauses ou de documents contractuels.

Rédacteurs en chef : Patrick Thiel et Kris Wauters

Comité de rédaction : Isabelle Cooreman, Ann Lawrence Durviaux, Frederic Eggermont, Gifte Laenen, Thomas Maes, Stijn Maeyaert, Yseult Marique, Geneviève Martou, Aurélien Vandeburie et Maxime Vanderstraeten

4 numéros par an (Possibilité d'achat au numéro)

Plus d'infos sur www.larcier.com

APPLICATION

LARCIER
JOURNALS

VOTRE REVUE SOUS LA MAIN
PARTOUT ET TOUT LE TEMPS !

L'abonnement papier à la revue *Marchés et Contrats publics* / *Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten* donne d'office un accès gratuit à l'équivalent numérique dans l'application *Larcier Journals*. Téléchargez gratuitement l'app *Larcier Journals* depuis l'App Store ou le Google Play Store et installez-la sur votre smartphone ou votre tablette.

Plus d'infos sur www.larcier.com



« QUI SOMMES-NOUS POUR METTRE DES GENS EN PRISON ? »

"Qui sommes-nous pour mettre des gens en prison ?" Cette question de droits humains a été posée, début octobre 2020, par l'association ELSA Brussels active à l'ULB lors de son premier « essay competition ». European Law Student's association, dénommée « ELSA » et composée de sections locales réparties dans 44 pays européens et regroupant plus de 50.000 membres, a pour objectif de contribuer à l'éducation juridique et à la responsabilisation sociale des étudiants en droit et des jeunes avocats. C'est dans ce cadre qu'ELSA Brussels a organisé ce défi relevé par 47 plumes estudiantines. Leurs essais ont été étudiés par un jury d'exception touché par ce débat sociétal :

*« Aucun n'oubliera les larmes de la famille des victimes.
Mais ne jugez pas le coupable au nom d'un ordre nécessaire.
Jugez-le pour le ramener parmi nous. »*

*H. Leclerc - Président honoraire
de la Ligue française des droits de l'Homme.*

- > **Gwenaëlle Bombart et Sophie Cuykens**, deux avocates pénalistes partagent le même quotidien, raconter des récits de détenus allant par la défense de faits innocents en passant à des plaidoiries de scènes de crime des plus atroces;
- > **Damien Scalia** enseigne à l'ULB le droit de la privation de liberté aux futurs juristes et criminologues de notre société. Son regard international prouve que la problématique de la prison dépasse nos frontières belges...
- > **Anne Gruwez**, la juge d'instruction la plus médiatisée en Belgique dérange le monde judiciaire à travers son ouvrage « Tais-toi » et le film « Ni juge Ni soumise »..., mais apporte une réelle valeur ajoutée à l'esprit critique qui cadre ce premier concours.

Un individu condamné pour vol avec violence, un homme écroué pour blanchiment d'argent, une femme en détention pour abus de confiance ou encore un mineur enfermé pour trafic de stupéfiants ; autant de profils différents que de personnes incarcérées. Ne peut-on donc rendre justice sans passer automatiquement par la case prison ?

Alors, êtes-vous pour ou contre la prison ? Ce bel exemple de sophisme du faux dilemme envahit les débats actuels comme s'il n'existait que ces deux possibilités. Beaucoup le pensent et ne s'en cachent pas de le dire, pour eux les délinquants doivent payer jusqu'à parfois subir à leur tour ce qu'ils ont fait à leur victime, prônant ainsi la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent ». Pour d'autres, c'est tout l'inverse : il faut abolir les prisons. Dépassant bien souvent le cadre pénitentiaire pour

Le premier prix de "l'essay competition" a été attribué à Vicky Verhaegen. *Émile & Ferdinand* met à l'honneur le travail de cette brillante étudiante en publiant son essai.

s'attaquer à l'ensemble du système pénal, les abolitionnistes considèrent que la prison doit disparaître puisqu'elle ne peut conduire qu'à la désocialisation et à la déshumanisation. Les partisans de la pensée abolitionniste considèrent l'incarcération comme une peine anachronique qu'il est impossible de prétendre limiter à la seule privation de liberté étant donné que, nécessairement, elle touchera à toute une série d'autres droits, fondamentaux eux aussi. Cependant, ces deux optiques ne sont pas orphelines. D'autres, en effet, considéreront qu'il faut développer un nouveau régime pénitentiaire poursuivant un objectif de resocialisation. Le réalisme réformateur serait celui qui, tout en dénonçant les impacts nocifs des prisons, s'engagerait avec une volonté de déflation carcérale à travers divers systèmes tels que la réévaluation des fourchettes de peines ou encore une multiplication des dispositifs favorisant une sortie anticipée, préparée et socialement guidée.

Il existe en Belgique 35 établissements pénitentiaires comptant au total une capacité d'accueil de 9.219 personnes. En décembre 2019, 10.883 personnes étaient incarcérées soit un taux d'occupation de 121%. Il est grand temps de dépeupler les prisons. Mais à la surpopulation carcérale, on préfère encore et toujours répondre par la construction de nouvelles prisons. Si seulement ce n'était qu'un unique problème... On met des personnes en cage comme des animaux sans occuper leur temps, ou presque. Les visites ? Filtrées, rationnées et surveillées. Les appels téléphoniques et le courrier subissent le même sort. Des cellules trop étroites, contraires aux normes du CPT, des douches une fois par semaine, des seaux en guise de toilettes dans certaines prisons, etc. Non, ce n'est pas exhaustif mais c'est déjà révoltant pour un pays qui se prétend conforme aux droits de l'Homme. De plus, selon un rapport datant de 2018 établi par le Groupe du Vendredi, think tank indépendant, sur les vingt dernières années, 57% des condamnés dans les prisons belges étaient récidivistes. Un détenu sur quatre avait récidivé dans les deux ans qui ont suivi sa sortie. À la lueur de ces chiffres, peut-on encore considérer que la prison protège la société ?

Ne nous voilons pas la face, la prison fait aujourd'hui l'objet d'un constat d'échec : elle apparaît davantage comme un foyer de crimes que comme un lieu d'amendement, une source de récidive plutôt que de réinsertion. Alors, pourquoi s'acharner et ne pas la réformer d'autant plus que c'est un gouffre financier pour l'État.

Vous l'aurez compris, nous ne sommes ni « pour » ou « contre » les prisons, mais nous croyons en un système nouveau. Un système plus juste, conformément au rôle de la justice, un système plus égalitaire et surtout équitable, un système plus humain, à l'écoute des besoins de chaque individu, emprisonné ou non. Ce que nous reprochons avant tout au système carcéral,


Vicky Verhaegen

c'est de rassembler au même endroit tellement de profils différents et qui sont pourtant si vite confondus. Les prisonniers, les incarcérés, les écroués, les condamnés, les personnes mises à l'écart de la société, mais si peu considérés comme des êtres humains à part entière. Chaque vie compte, chaque avis compte.

À notre sens, la première chose à réformer, c'est le fait de considérer la prison comme la peine par excellence et de relayer au second plan les autres peines en les considérant comme des alternatives. En quoi les peines de surveillance électronique, de travail, de probation autonome et leurs consœurs sont-elles sur un degré hiérarchiquement inférieur à la privation de liberté ? Il est grand temps de les mettre sur un même pied d'égalité et d'arrêter de tout faire tourner autour de la détention qui, nous le savons, n'est que source d'ennuis.

Ce qui nous dérange de surcroît ce sont les termes utilisés et principalement le mot « peine ». Ce mot a déjà une connotation peu flatteuse qui nous renvoie à la notion de punition ou encore de sanction. Que du contraire ! Elles devraient, à notre sens, être considérées comme des moyens d'amendement et de réinsertion sociale. Travailler pour la société, c'est bénéfique ! Rester confinés à la maison avec un bracelet électronique nous permet d'avoir une vie privée et familiale plus saine que si la personne était derrière les barreaux. Cette notion de peine dérange, pire, elle est inopportune.

Le défi actuel est de tenter de libérer nos esprits de la réponse carcérale. Cela suppose une refonte de notre Code pénal. Pourquoi ne pas considérer les peines « alternatives » comme une réponse plus adéquate aux infractions ? Substituer l'incarcération à la libération sous surveillance, à la probation ou encore à une peine de travail ?

La peine principale du prisonnier, c'est l'écoulement inexorable du temps derrière des barreaux et non une déshumanisation, une désocialisation, une dépersonnalisation, une humiliation. Ne trouvez-vous pas que cela a assez duré ? Pensez-y. Pensez-y.

Vicky Verhaegen



L'information
opérationnelle
actualisée
en continu

LegalXpert vous fournit des connaissances juridiques actualisées et précises, parfaitement adaptées à vos besoins professionnels. Vous restez informé en permanence et vous servez efficacement vos clients en leur donnant les bons conseils.

Faites votre choix parmi notre offre de packs thématiques.

LegalXpert propose différents packs adaptés à un domaine d'expertise juridique spécifique. Chaque pack offre une analyse concise mais complète et actualisée du sujet, à travers un guide pratique ainsi que des décisions de jurisprudence expliquées et commentées.

Pourquoi choisir LegalXpert ?



L'essentiel de votre pratique



Convivial



Personnalisé



Actualisé en permanence

PACK DISPONIBLE : « DROIT JUDICIAIRE »



Le pack « Droit judiciaire » donne une information opérationnelle claire relative à la pratique judiciaire en matière civile. Il est actualisé en continu. L'auteur, Dominique Mougenot, y assure une veille législative, jurisprudentielle et doctrinale permanente.

Ce pack couvre :

- Les principes généraux
- La compétence
- La procédure civile
- La preuve
- Les modes alternatifs de règlement des conflits



Découvrez LegalXpert et nos packs thématiques sur www.legalxpert.be



> RENDEZ-VOUS SUR WWW.LARCIER.COM pour découvrir le catalogue complet de nos ouvrages, formations et solutions digitales



GAZLAR36
ISBN : 978-1-1010-4383-7



FOLLOW US ON



VOUS NE RECEVEZ PAS ENCORE
ÉMILE & FERDINAND ?

Abonnez-vous gratuitement sur
www.larcier.com > En ce moment >
Émile & Ferdinand